



## REGLEMENT INTERIEUR

### 1- Admission et inscription

- L'école accueille les enfants français et étrangers ou de migrants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a 3 ans, la scolarisation étant obligatoire.
- L'accueil des enfants de 2 ans se fait selon les critères suivants : accueil des élèves nés entre janvier et mars dès la rentrée de septembre seulement le matin pour toute l'année scolaire.
- La scolarisation est obligatoire toute la journée pour les enfants à partir de 3 ans à l'école primaire. Les familles qui souhaitent une adaptation progressive doivent effectuer une demande d'aménagement pour les horaires de l'après-midi.
- Le directeur de l'école est responsable de la mise à jour de la base de données Outil Numérique pour la Direction d'École, ONDE à partir de la fiche complétée par les parents en début d'année.
- En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire sera remis aux parents qui s'engagent à le transmettre au nouvel établissement.
- L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives dépassant les horaires scolaires: «**Individuelle Accident et Responsabilité Civile**», il est donc vivement conseillé de souscrire ces assurances en début d'année scolaire.
- Un Protocole d'Accueil Individualisé, PAI est établi, à la demande des parents, pour toutes dispositions particulières de scolarité concernant les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

### 2- Fréquentation et obligation scolaire

- L'inscription à l'école implique la ponctualité et l'engagement d'une fréquentation régulière.
- Les retards et les absences sont consignés chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. Tout retard ou absence doit être signalé dans les meilleurs délais (à l'oral, par téléphone ou par mail) et justifié par un écrit (bulletin d'absence-de retard). Les certificats médicaux sont exigibles pour les maladies contagieuses et les dispenses sportives.
- En cas d'absences ou de retards répétés, une réunion de l'Équipe Éducative permettra de dialoguer sur la situation.
- Le directeur signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, IEN, les élèves ayant été absents sans motif valable.
- Les absences prévues pour convenance personnelle font l'objet d'une demande écrite de la famille auprès du directeur qui transmettra à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.
- Les sorties individuelles d'élèves sur le temps scolaire sont soumises à une autorisation écrite et à la présence d'un accompagnateur.

### 3- Organisation du temps scolaire

- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurées 10 minutes avant l'heure de début de classe.
- Les horaires de l'école :  
Début de la classe à **8h40** - Fin de la classe à **12h**  
Début de la classe à **13h45** - Fin de la classe à **16h25**
- Aux heures d'entrée et de sortie, l'utilisation des jeux de cour est interdite.
- Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires arrêtées par la directrice de l'école et le Conseil des Maîtres, soumises à l'autorisation des parents.

### 4- Surveillance, sécurité et protection des élèves

- A l'école maternelle, les élèves sont accompagnés et repris dans leurs classes par leurs parents ou par une personne désignée par les parents. A l'école élémentaire, du CP au CM2 les élèves entrent seuls dans l'école et quittent seuls l'école.
- A l'issue de la classe, les élèves peuvent être pris en charge à la demande des familles par un service de restauration, de transport ou de périscolaire.
- Pour l'encadrement des élèves pour des activités pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de personnes agissant à titre bénévole.
- Tout élément d'information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule départementale de Recueil d'Informations Préoccupantes, CRIP.

### 5- Vie scolaire

- L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève.

- Les élèves, leurs familles et les membres de la communauté éducative doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative, aux élèves et aux familles. Un protocole harcèlement est présenté en Conseil d'École et transmis aux partenaires.
- En annexe de ce règlement, les familles prennent connaissance de la Charte de la laïcité et de la Charte de l'accompagnateur.
- Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves est géré par leurs parents. Une demande d'autorisation écrite sera établie précisant le cadre d'utilisation de l'image. Les accompagnateurs lors des activités scolaires ne sont donc pas autorisés à effectuer des prises de vue.
- Une liste succincte de fournitures scolaires demandées aux parents est établie en fin d'année. Tout le reste est fourni par l'école. Le matériel non périssable sera restitué en fin d'année. En cas de détérioration ou de perte, les parents seront tenus de remplacer le matériel.
- Les parents doivent veiller à la bonne hygiène générale de leurs enfants et prévenir en cas de maladie contagieuse. La prise de médicament (même sous ordonnance du médecin) est interdite à l'école, à l'exception des PAI.
- Les objets personnels, notamment les vêtements sont sous la responsabilité des parents. A la fin de l'année scolaire et après information aux familles, les vêtements restants seront donnés à une association. Les jeux, objets connectables, de valeur et/ou dangereux sont interdits à l'école.
- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation. Une échelle de dispositifs est mise en place dans le cas d'un élève perturbateur :
  1. Un élève perturbateur pourra être isolé pendant un temps court sous surveillance.
  2. Quand le comportement d'un élève perturbe durablement et gravement le fonctionnement de la classe ou de l'école, la situation doit être soumise en réunion de l'Équipe Éducative afin de mettre en œuvre toute mesure éducative visant à faire cesser ce comportement.
  3. Dans le cadre de l'Article R411-11-1 du Code de l'éducation : « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé, après avoir réuni l'Équipe Éducative, le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève pour une durée maximale de cinq jours.
  4. Si, malgré la mise en œuvre des mesures, le comportement de l'élève persiste, le DASEN Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

## **6- Santé et sécurité**

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : 3 exercices d'évacuation incendie, 2 exercices de mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (présenté en Conseil d'École), PPMS : attentat-intrusion et risques majeurs. En annexe de ce règlement, les familles prennent connaissance de la fiche « Les bons réflexes en cas d'accident majeur ».
- Il n'y a pas de collation sur le temps scolaire à l'exception de moments festifs organisés par l'école (notamment les anniversaires), les préparations « maison » et les sucreries sont interdites.
- Lors des incidents de la vie scolaire, les adultes de l'école sont amenés à donner aux élèves les premiers soins et à en informer les parents le cas échéant.
- Suite à un accident scolaire et en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation, une déclaration d'accident est rédigée dans les 48h par l'équipe enseignante.

## **7- Communication avec les familles**

- En début d'année, l'équipe pédagogique propose une réunion de rentrée de l'école pour les nouvelles familles regroupant parents, enseignants et associations partenaires ainsi qu'une réunion de rentrée de chaque classe parents et enseignants. En janvier, lors de la remise des livrets scolaires, un troisième temps d'échanges parents et enseignants est proposé.
- En dehors de ces temps et afin que les échanges soient construits et efficaces, il est indispensable de prendre rendez-vous avec les enseignants afin qu'ils se rendent disponibles.
- Chaque année scolaire, le CM Conseil des Maîtres se prononce sur la suite de la scolarité de l'élève par la rédaction de la fiche « Passage de classe à classe ». Dans le cadre du décret du 16 mars 2024, un redoublement ou un passage anticipé peut être proposé à la famille.
- Nous vous rappelons que les élèves doivent avoir une tenue adaptée (météo) pour venir à l'école (pas de tongs, de vêtements trop courts).

## **8- Dispositions liées à l'entrée en vigueur du présent texte**

Compte tenu des dispositions du règlement départemental arrêté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, DASEN le 12 décembre 2013, mis à jour en août 2023, le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est approuvé pour l'année à venir et actualisé chaque année lors du dernier conseil d'école. Une copie est adressée à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

**Retrouvez toutes les informations sur la vie des classes et de l'école sur le site de l'école**

<https://ecoleprimairelesmarronniers-lagrignonnais.e-primo.fr/>